



Commune mixte de
Haute-Sorne

Règlement de la
Commission d'école
du cercle scolaire primaire de
Haute-Sorne

TABLES DES MATIERES

	Pages
Art. 1 ^{er} Champ d'application	3
Art. 2 Terminologie	3
Art. 3 Composition	3
Art. 4 Collège des enseignants	3
Art. 5 Parents d'élèves	3
Art. 6 Attributions	4
Art. 7 Visites des classes	4
Art. 8 Compétences financières	4
Art. 9 Commissions spéciales	4
Art. 10 Bureau composition	4
Art. 11 Bureau convocation	4
Art. 12 Bureau attributions	5
Art. 13 Secrétariat	5
Art. 14 Convocation de la commission	5
Art. 15 Décisions	5
Art. 16 Débats	5
Art. 17 Quorum	5
Art. 18 Votations	6
Art. 19 Elections	6
Art. 20 Obligation de se retirer	6
Art. 21 Procès-verbal	6
Art. 22 Secret de fonction	7
Art. 23 Entrée en vigueur	7

REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ECOLE DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAUTE-SORNE

Bases légales	Les ayants droit au vote du cercle scolaire primaire de Haute-Sorne vu les articles 109 et 118 de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹⁾ vu les articles 225, 230, 234, et 237 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993²⁾ arrêtent :
Champ d'application	Art. 1^{er} Le présent règlement définit les tâches et l'organisation de la commission d'école du cercle primaire de Haute-Sorne (ci-après : la commission)
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Composition	Art. 3 ¹ La commission d'école est composée de 11 membres. Elle compte deux membres de Bassecourt, deux membres de Courfaivre, deux membres de Glovelier, un membre de Soulce, un membre d'Undervelier, un membre de Saulcy et, pour chaque commune, le conseiller communal chargé du dicastère des écoles. ² Les membres sont nommés par leur commune respective pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement. ³ La commission d'école se constitue elle-même ; cependant les conseillers communaux ne peuvent accéder à la présidence. ⁴ Un membre de la direction, un représentant du corps enseignant par site (désignés par le collège des enseignants) et trois représentants des parents d'élèves siègent avec voix consultative. ⁵ Si une commune demande son intégration dans le cercle scolaire de Haute-Sorne, elle bénéficie durant la phase de négociation d'un poste d'observateur avec voix consultative.
Collège des enseignants	Art. 4 ¹ Le collège des enseignants désigne librement un représentant par site. ² La durée du mandat est d'une année.
Parents d'élèves	Art. 5 ¹ L'Association de parents d'élèves de Haute-Sorne désigne trois personnes qui doivent être parents d'élèves. ² La durée du mandat est d'une année au minimum.

Attributions	Art. 6 En complément des tâches et compétences prévues par la législation cantonale, la commission a les attributions suivantes : a) dresser le cahier des charges des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions des écoles ; b) édicter un règlement définissant le fonctionnement de la direction; c) proposer le budget aux conseils communaux; d) édicter un règlement en matière de congé spécial concernant les élèves; e) préavisier les locations ou les prêts des bâtiments scolaires à des tiers.
Visites des classes	Art.7 Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission d'école ayant voix délibérative selon les modalités prévues à l'art. 231 de l'ordonnance scolaire.
Compétences financières	Art. 8 ¹ En concertation avec la commission d'école, le directeur engage les dépenses uniques jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- et les dépenses périodiques jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- pour autant qu'elles soient inscrites aux budgets communaux. ² Pour les dépenses extraordinaires, le directeur adresse ses propositions à la commission d'école en vue de validation par les conseils communaux.
Commissions spéciales	Art. 9 ¹ Sur proposition de la commission, une commission spéciale peut être créée par les conseils communaux. Une fois que la tâche assignée est terminée, la commission spéciale est dissoute. ² Un représentant des enseignants et un représentant des parents d'élèves assistent aux travaux des commissions spéciales. ³ Les attributions citées à l'article 230, alinéa 2 de l'ordonnance scolaire ne peuvent pas être déléguées.
Bureau composition	Art. 10 Sont membres du bureau : a) le président, le vice-président, le secrétaire, le conseiller communal en charge du dicastère des écoles de chaque commune; b) un représentant de la direction à titre consultatif.
Bureau convocation	Art. 11 Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du directeur.

Bureau attributions	Art. 12 Le bureau a les tâches et prérogatives suivantes : a) déterminer l'octroi de congé aux élèves jusqu'à une durée de cinq jours ; b) décider de l'attribution des cours à option et des cours ACT et des demandes de stages d'étudiants ; c) être informé des demandes d'allègement et de cession d'heures ; d) ratifier les autorisations relatives aux courses d'école (activités à risques) ; e) établir l'ordre du jour des séances de la commission ; f) examiner et préavisier tous les objets inscrits à l'ordre du jour ; g) rédiger le journal des décisions du bureau ; h) prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de la commission ; i) autoriser les ventes à but caritatif.
Secrétariat	Art. 13 La direction de l'école assure le secrétariat général de la commission.
Convocation de la commission	Art. 14 ¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée : a) par le président, d'entente avec la direction ; b) à la requête d'un conseiller communal responsable ; c) à la demande de 3 membres. ² Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou au minimum 10 jours à l'avance. Les convocations sont envoyées en principe par courrier électronique. ³ La convocation comprend un ordre du jour détaillé.
Décisions	Art. 15 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une prise de décision.
Débats	Art.16 Les délibérations de la commission sont dirigées par le président ; le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien; à ancienneté égale, par le plus âgé.
Quorum	Art.17 La commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix décisionnelle sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée ; elle siège dix jours au moins après la première et ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix décisionnelle sont présents.

Votations	Art.18 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. ² Les votations ont lieu à bulletin secret si 3 membres en font la demande. ³ En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside est prépondérante.
Elections	Art.19 ¹ Toutes les élections se font à bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement à l'unanimité de ses membres. ² La majorité absolue fait règle au premier tour, et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, le sort départage. ³ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.
Obligation de se retirer	Art.20 ¹ Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ont l'obligation de se retirer dans les cas prévus par l'article 120, alinéa 3 de la loi scolaire ; cependant, ils peuvent donner leur avis en ce qui concerne le profil général de la personne à engager. ² Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission ou des représentants des parents et des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1 de la loi sur les communes, ils ont l'obligation de se retirer. ³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire. ⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.
Procès-verbal	Art.21 ¹ Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit au moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises. ² Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission, ainsi qu'aux membres de la direction au plus tard avec la convocation pour la séance suivante. ³ Un exemplaire en tout point identique, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3 de la loi scolaire), est envoyé aux représentants des enseignants et des parents d'élèves. ⁴ Il est interdit d'afficher, diffuser ou montrer les procès-verbaux.

Secret de fonction	Art.22 Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les employés de l'Etat (article 239 de l'ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste même après la fin du mandat.
Entrée en vigueur	Art.23 Le présent règlement entre en vigueur après sa ratification par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Haute-Sorne le 18 mai 2015.

Au nom du Conseil communal
Le Président
Jean-Bernard Vallat
Le Secrétaire
Michel Guérdat

Ainsi délibéré par le Conseil général de Haute-Sorne le 16 juin 2015.

Au nom du Conseil général
La Présidente
Catherine Wolfer
Le Secrétaire
Gérald Kraft

Certificat de dépôt

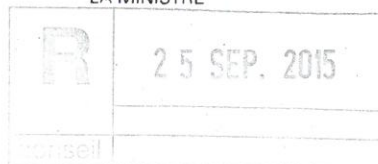
Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et canton du Jura du

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bassecourt, le 30 juillet 2015

Le secrétaire communal
Michel Guérdat

LA MINISTRE

**COPIE****ARRETE PORTANT RATIFICATION DU REGLEMENT SCOLAIRE DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAUTE-SORNE**

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu l'article 109, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (1),

vu l'article 225 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire) du 29 juin 1993 (2),

vu la décision du 30 mars 2015 de l'Assemblée communale de Saulcy,

vu la décision du 16 juin 2015 du Conseil général de Haute-Sorne,

arrête :

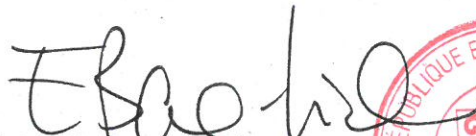
Article premier Le règlement scolaire du cercle scolaire primaire de Haute-Sorne est ratifié.

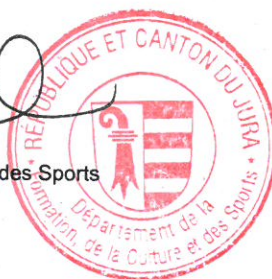
Art. 2 ¹ Le présent arrêté prend effet immédiatement.

² Il est communiqué :

- aux Conseils communaux de Haute-Sorne et de Saulcy;
- à la Commission d'école du cercle scolaire primaire de Haute-Sorne;
- à la Direction de l'école primaire du cercle scolaire de Haute-Sorne;
- au Service de l'enseignement.

Delémont, le 15 septembre 2015/FKO


Elisabeth Baume-Schneider
Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports



(1) RSJU 410.11

(2) RSJU 410.111

Statuts du cercle scolaire de Haute-Sorne

Dispositions légales	Article premier Les communes de Haute-Sorne et Saulcy concluent une entente intercommunale et forment le cercle scolaire de Haute-Sorne, conformément à la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) et à la loi sur les communes (RSJU 190.11).
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
But	Art. 3 Le cercle a pour but d'assurer l'enseignement dévolu à l'école primaire en favorisant une répartition des élèves qui permette un nombre limité de degrés par classe.
Lieux d'enseignement	Art. 4 La répartition des classes est déterminée par la commission d'école.
Organes	Art. 5 Les organes du cercle sont : a) le conseil général de Haute-Sorne et l'assemblée communale de Saulcy ; b) les conseils communaux ; c) la commission d'école ; d) la direction.
Attributions des communes	Art. 6 Les attributions suivantes sont réservées aux communes, selon leurs propres règlements : a) décider de la construction, de l'aliénation, de la rénovation et de l'entretien de leurs propres locaux scolaires ; b) nommer leurs représentants à la commission d'école ; c) adopter le règlement du cercle scolaire ; d) modifier les présents statuts ; e) approuver le budget et les comptes ; f) décider, sous réserve de l'approbation du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, de la dissolution du cercle ; g) définir le lieu d'archivage ; h) fixer, sur proposition de la commission d'école, les contributions communales pour les élèves de communes ne faisant pas partie du cercle.

Commission d'école

Art. 7

- ¹ La commission d'école se compose de 11 membres. Elle compte 9 membres de la commune de Haute-Sorne et 2 membres de la commune de Saulcy.
- ² La commission d'école se constitue elle-même.
- ³ Les conseillers communaux responsables du dicastère des écoles de chaque commune sont membres de la commission d'école.
- ⁴ La direction, un représentant par site du corps enseignant désigné par le collège des enseignants et trois représentants de l'Association de parents d'élèves de Haute-Sorne siègent avec voix consultative.

Attributions

Art. 8

- ¹ La commission d'école est l'autorité directe de l'école. Elle exerce ses droits et ses devoirs selon les dispositions de la législation scolaire.
- ² Elle examine les demandes d'adhésion et de sortie du cercle et fait rapport aux autorités communales.
- ³ Elle propose à l'intention des communes les contributions pour les élèves provenant de communes ne faisant pas partie du cercle.
- ⁴ Elle décide, sous réserve de l'approbation du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, de l'ouverture ou la fermeture de classes
- ⁵ Elle détermine la répartition des élèves dans les classes.
- ⁶ Elle propose la localisation des degrés scolaires.

Durée de fonction

Art. 9

Les membres de la commission d'école sont nommés pour la durée d'une législature et sont rééligibles selon les règlements d'organisation de chaque commune.

Direction

Art. 10

- ¹ La direction du cercle scolaire de Haute-Sorne se compose de quatre membres, à savoir un directeur et trois co-directeurs.
- ² Chaque site doit en principe être représenté
- ³ Le fonctionnement et la répartition des tâches de la direction sont définies dans le règlement de fonctionnement du cercle scolaire de Haute-Sorne.
- ⁴ Le règlement de fonctionnement du cercle scolaire de Haute-Sorne est ratifié par la commission d'école de Haute-Sorne.
- ⁵ La direction est compétente pour statuer sur les demandes de congés spéciaux inférieurs à trois jours.

Répartition des frais	Art. 11 Les frais suivants sont pris en compte pour la détermination de la répartition entre les différentes communes : a) jetons de présence de la commission d'école b) matériel de bureau, imprimés, frais de port c) honoraires du médecin scolaire d) traitements du personnel non enseignant e) moyens d'enseignement f) fournitures scolaires g) activités parascolaires, camps, courses d'école, etc. h) bibliothèque i) matériel et engins de gymnastique j) frais de transports pour piscine, patinoire, etc.
Bâtiments	Art. 12 1 Les installations scolaires équipées et entretenues sont mises gratuitement à disposition par les communes. 2 Aussi longtemps qu'une classe reste ouverte dans une commune du cercle, cette dernière assume seule les frais liés à son bâtiment scolaire, notamment : a) entretien et achat de mobilier et machines ; b) frais de nettoyage ; c) chauffage, électricité, eau, assurances, taxes ; d) intérêt et amortissement sur les bâtiments, y compris les installations sportives.
Avance	Art. 13 Les frais d'enseignement sont avancés par la commune de Haute-Sorne.
Déductions	Art. 14 Les subventions de l'État, ainsi que les autres recettes sont déduites des montants indiqués à l'article 11.
Répartition	Art. 15 Les frais de traitement du corps enseignant sont répartis selon la législation en vigueur et les directives du Service de l'enseignement.
Période comptable	Art. 16 La période comptable porte sur l'année civile.
Transports	Art. 17 Les frais de transport sont avancés par la commune de Haute-Sorne.

Voir approbation
28 AOÛT 2015

Adhésion ultérieure

Art. 18

- ¹ Si une autre commune désire adhérer au cercle, elle en fait la demande au président de la commission d'école.
- ² La requête est transmise avec préavis de la commission d'école aux autorités communales respectives.
- ³ L'adhésion ne peut avoir lieu que si toutes les communes la décident.

Sortie du cercle

Art. 19

Une commune ne peut sortir du cercle que pour la fin d'une année scolaire et la demande doit être présentée au moins deux années à l'avance.

Dispositions finales

Art. 20

Les présents statuts entre en vigueur dès leur approbation par le Service des communes et la date fixée par le Conseil communal. Ils abrogent toutes dispositions qui leurs sont contraires, en particulier les statuts du cercle scolaire du Tabeillon approuvé par le Service des communes le 8 juin 2010 et les statuts de l'entente scolaire intercommunale entre les communes de Soulce et Undervelier approuvé par le Service des communes le 2 décembre 1994.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Saulcy, le 30 mars 2015

Au Nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de Haute-Sorne, le

Au nom du Conseil général

Le Président :

Le Secrétaire :

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que les statuts du cercle scolaire Haute-Sorne ont été déposés publiquement au secrétariat communal de Saulcy durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale de Saulcy du 30 mars 2015.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel. Aucune opposition n'a été fournie pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que les statuts du cercle scolaire Haute-Sorne ont été déposés publiquement au secrétariat communal de Haute-Sorne durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal Officiel.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel. Aucune opposition n'a été fournie pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal :



Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svpl)_

APPROUVÉ
sous/ réserve
28 AOUT 2015
Delémont, le
Le Chef du Service des communes



SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Delémont, le 28 août 2015/jb/2775

APPROBATION

No 2775 Cercle scolaire de Haute-Sorne - Statuts du cercle scolaire

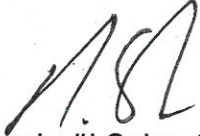
Les statuts susmentionnés, adoptés par le Conseil général de Haute-Sorne le 16 juin 2015 et par l'Assemblée communale de Saulcy, le 30 mars 2015, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

Article 11, modification

Les frais suivants sont pris en compte pour la détermination de la répartition entre les différentes communes, respectivement par élève :

a) (...).

Les Conseils communaux sont priés de publier l'entrée en vigueur des présents statuts dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Service de l'enseignement